

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture, sous-préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

Situé dans le Sud du département de la Meuse, l'Ornain prend sa source à Laneuville aux Bois (Haute Marne) sous le nom d'OGNON, rejoint La Maldite et devient l'Ornain au Sud de Gondrecourt le Château. D'une longueur totale de 120 kilomètres l'Ornain s'écoule sensiblement du Sud-Est au Nord-Ouest en Est, arrosant notamment les communes de Gondrecourt le Château, Ligny en Barrois, Bar le Duc et Revigny sur Ornain. Il se jette dans la Saulx à Etrepy (Marne). Cette dernière rejoint à son tour la Marne.

Ce cours d'eau présente des crues assez fréquentes dont le caractère dynamique tend vers un régime semi-torrentiel.

Le cours meusien a été subdivisé en trois sections :

- Ornain Aval de la limite du département de la Marne à Longeville en Barrois (11 communes)
- Ornain Centre de Tannois à Ligny en Barrois (7 communes)
- Ornain amont de Givrauval à Gondrecourt le Château (13 communes)

Le présent dossier est relatif à la section « Ornain Amont » et concerne les communes suivantes :

Gondrecourt le Chateau	Saint Joire	Menaucourt
Abainville	Tréveray-Laneuville	Longeaux
Houdelaincourt	St Amand sur Ornain	Givrauval
Baudignecourt	Naix aux Forges	
Demange aux Eaux	Nantois	

Dans ce contexte et conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son article 66 portant modification de l'article L562-1 du Code de l'Environnement et dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 95 - 1089 du 05 octobre 1995, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur cette partie de la vallée de l'Ornain intégrant le risque d'inondation s'avère nécessaire afin de réglementer l'urbanisation en zone inondable.

Par arrêté en date du 23 octobre 2008 Monsieur le Préfet de la Meuse a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) sur la vallée de l'Ornain de Gondrecourt le Château à Givrauval.

Le présent dossier se propose donc, à partir des éléments de connaissance apportés par les études hydrauliques réalisées par le bureau d'études Hydrolac en 2006 et réactualisées en 2008-2009 et des avis et informations recueillis lors de la procédure de concertation avec les élus locaux, de définir un zonage satisfaisant conforme à la nouvelle législation en vigueur et prenant en compte les connaissances acquises, avec le double objectif de maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Les plans de zonage sont établis, pour chaque commune, aux échelles du 1/10000^{ème} et 1/5000^{ème}.

Un règlement élaboré dans le même esprit constitue le complément réglementaire des documents cartographiques.

.../...

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture, sous-préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

REGLEMENT APPLICABLE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA VALLEE DE L'ORNAIN, « section amont » CONCERNANT LE RISQUE D'INONDATION sur les communes de Givrauval, Longeaux, Menaucourt, Nantois, Naix aux Forges, St Amand sur Ornain, Tréveray-Laneuville, Saint Joire, Demange aux eaux, Baudignecourt, Houdelaincourt, Abainville, Gondrecourt le Château.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existantes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels (conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau).

Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence centennale définie dans l'étude hydraulique de 2000 réactualisée en 2008-2009 par le Bureau d'Etudes Hydrolac.

Pour tout conseil sur un projet ou complément d'information relative aux risques, les services de l'État (DDE) se tiennent à votre disposition. Avant tout projet et demande d'urbanisme en zone à risque, il est conseillé de se rapprocher des services de l'État compétents pour disposer de toutes les informations techniques et réglementaires s'appliquant sur le terrain concerné.

Remarque : Le présent règlement énonce les prescriptions relatives au risque d'inondation. Toutefois, toute nouvelle construction devra respecter les documents et les règles d'urbanisme ainsi que les diverses réglementations en vigueur dans chaque commune.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS LES PLUS FORTS

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et les terrains libres et en zone urbanisée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant atteintes. Il n'existe pas de mesure de protection opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Cette zone interdit toutes les constructions nouvelles.

(hormis certains cas clairement explicités et autorise une gestion courante : cf art 1.2 ci-dessous)

... / ...

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS FAIBLES A MODERES

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et les terrains libres et en zone urbanisée et constructibles, exposés à des aléas faibles voire modérés, où des possibilités de construction existent avec des conditions particulières.

Cette zone autorise des constructions nouvelles sous conditions de respecter les espaces d'expansion des crues, de ne pas enterrer de locaux, et de suivre des techniques de construction adaptées.

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

... / ...

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON URBANISEE – ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Ce zonage correspond aux zones d'expansion des crues qui concerne toutes les zones naturelles et agricoles non urbanisables susceptibles de stocker des volumes d'eau importants.

Cette zone interdit les constructions.

(hormis certains cas particuliers et autorise une gestion courante : cf art 3.2 ci-dessous)

La réglementation et les interdictions, à caractères administratif et technique, visent à préserver les zones susceptibles de stocker des volumes d'eau importants, à prévenir le risque et réduire ses conséquences.

.../...